

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



CYCL'AIGOUAL 2022- AUTORISATION DE CREER UN EQUIPEMENT « ROC GARDEN »

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la manifestation « Cycl'Aigoual 2022, qui aura lieu les 9 et 10 juillet 2022 à l'Espérou,

Vu la demande du 23 juin 2022 du Vélo Club Mont Aigoual Pays Viganais, représenté par M. Denis BOISSIERES, situé à l'Espérou, 30 570 VAL d'AIGOUAL,

Vu l'avis favorable de M. Joël GAUTHIER, président du Syndicat Intercommunal de l'Espérou en date du 3 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le vélo club Mont Aigoual Pays Viganais est autorisé à réaliser un équipement type « Roc Garden », amas de blocs rocheux disposés à même le sol, sur un espace de 4.5 m par 2.5m, sur le parcours de la course de VTT de la Cycl'Aigoual 2022, parcelle cadastrée D 552, à l'Espérou, commune de DOURBIES.

ARTICLE 2 :

Le vélo club Mont Aigoual Pays Viganais mettra en place une signalisation appropriée avant l'équipement pour alerter les usagers.

Le vélo club Mont Aigoual Pays Viganais est seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'utilisation de cet équipement.

ARTICLE 3 :

Cet équipement pourra être maintenu en place après la manifestation du 9 et 10 juillet 2022, sous réserve d'une signalisation appropriée.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 4 juillet 2022

Le Maire
Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.